

- exploitée(s) par-lui même.
- exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 m mètres de large, 2 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 280 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de mètres

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 5 ci-après, au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de (zéro euro) euros (inscrire la somme en toutes lettres).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

(Veiller à bien supprimer toutes mentions aux protocoles conclus entre la profession agricole et Enedis si le cas d'espèce n'est pas concerné)

¹ Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire..

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**adresse de l'unité**).

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître A DEFINIR notaire à A DEFINIR, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

(Si la signature est manuscrite :) Fait en quatre (4) exemplaires originaux,

(Si la signature est électronique :) La présente convention est signée dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, d'un commun accord entre les Parties.

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DU BARP représenté(e) par son (sa) , ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

N°6 - Renonciation à acquérir le foncier de l'Emplacement Réserve n°5

Rapporteur : Jacques MORETTO

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, son article L1111-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et, notamment, ses articles L2121-29 et L2122-21 ;

Considérant le Plan Local d'Urbanisme du Barp ;

Madame la Maire rappelle au Conseil municipal, que lors de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme le 28 février 2005, un Emplacement Réserve (ER) n° 5 (matérialisé en jaune sur le plan joint) avait été institué au profit de la Commune afin de créer un cheminement doux de 7 m de large sur les parcelles cadastrées section BH numéros 241 et 256 sise impasse du Clos de la Tour pour une emprise de 503 m².

Madame la Maire informe le Conseil municipal, qu'en application des articles L.152-2 et L.230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, les propriétaires des parcelles BH241 et BH256 ont mis en demeure la Commune d'acquérir ce foncier en date du 21 octobre 2022.

La création d'un cheminement doux à cet endroit nécessiterait le déplacement d'un poste de transformation situé rue Crin Blanc qui bloque l'accès, outre le fait qu'il faudrait trouver un nouvel emplacement pour le poste, l'estimation du coût de déplacement de celui-ci est située entre 60 000,00€ et 80 000,00€.

Madame la Maire propose en conséquence, compte tenu de ce prix et de la contrainte de trouver un nouvel emplacement au poste de transformation, de renoncer à cette acquisition et de lever cet Emplacement Réserve n° 5.

Madame la Maire indique que l'ER n° 5 sera retiré de la liste des emplacements réservés lors de l'approbation du PLUi-H en cours.

Vu la Commission Urbanisme et transition écologique qui s'est réunie le 27 Janvier 2023.

Madame la Maire : Y-a-t-il des questions ? Monsieur Boutineaud.

Monsieur BOUTINEAUD : C'est juste une remarque, on votera la délibération. Lors de la commission urbanisme on a traité du dossier, on s'était quitté sur un débat qui n'était pas clos, en fait parce qu'on voulait savoir s'il y avait vraiment la possibilité de créer ce chemin par rapport, au fait, qu'il y avait assez de place par rapport au transformateur ou pas donc, définitivement vous avez jugé qu'il n'y avait pas possibilité.

Monsieur MORETTO : Il faut le déplacer.

Monsieur BOUTINEAUD : Ça on avait compris. C'était-là le débat mais est-ce qu'il y avait assez de place à côté ou pas.

Madame la Maire : Non.

Monsieur MORETTO : Non.

Madame la Maire : On y est allés, on a mesuré et cela ne passe pas.

Monsieur MORETTO : On n'a pas affiché non plus le coût de réimplantation d'un nouveau transformateur qu'il fallait ajouter au coût de démolition donc cela amenait à des sommes monstrueuses.

Madame la Maire : De mémoire, il y avait 82 cm, cela ne passe pas. Monsieur Marion.

Monsieur MARION : Nous, de notre côté, on trouve que c'est une mauvaise idée de sortir cet emplacement réservé parce qu'effectivement ce cheminement doux était un projet d'intérêt général. Effectivement, il y a la contrainte du transformateur, ça je ne le nie pas. Mais rien n'empêchait de faire cela en plusieurs étapes. Il suffisait d'acquérir ce foncier comme demande la société et ensuite dans un second temps déplacer le transformateur. C'était tout à fait possible. Simplement, là, cela a un coût, cela a un intérêt général, d'accord, cela a un coût cela je ne le nie pas mais quand on a vu les sommes qui ont été données dans les délibérations précédentes ou même sur le total d'un budget. Ces sommes-là ne sont pas si astronomiques que ça et pouvaient être lissées sur deux ans par exemple ou sur même trois ans. Dans le cadre du centre bourg, il aurait été possible de la faire.

Monsieur MORETTO : Je suis entièrement d'accord avec vous. J'ai tenu à rappeler que le Plan Local d'Urbanisme, il date du 25 Février 2005, et qu'il y a eu 17 ans, c'est-à-dire nous n'avons que deux ans et demi de mandature, vous aviez eu toute l'occasion dans vos mandatures précédentes de pouvoir faire ce que vous nous conseillez aujourd'hui. Ce que je ne comprends pas c'est que vous ne l'ayez pas fait puisque c'était aussi simple que ça. C'est tout ce que je répondrai.

Madame la Maire : Moi, j'ai une autre réponse à apporter, c'est que ce cheminement doux en fait ne peut pas exister parce que l'on ne peut pas déboucher de l'autre côté. Il n'y a pas moyen de déboucher. Vous voulez répondre ?

Monsieur MARION : Juste, ça c'est votre interprétation Madame la Maire.

Madame la Maire : Ah non, non, c'est un fait. C'est un fait.

Monsieur MARION : Monsieur Moretto, votre façon de rappeler le passé est un petit peu marrant, en sachant que Madame la Maire était aussi dans la mandature précédente et était solidaire des décisions. Je vous le rappelle. Donc effectivement on aurait pu le faire avant mais on pourrait le faire après aussi.

Monsieur MORETTO : Je ne suis pas sûr que cela soit seulement Madame la Maire, présente aujourd'hui, qui ait fait basculer le choix lors des mandatures précédentes.

Madame la Maire : Attendez, je vais peut-être parler, parce que si l'on parle de moi.

Monsieur MARION : Et tout comme Madame la Maire, je n'étais pas le seul décideur.

Madame la Maire : Je vais juste préciser que je me suis désolidarisée de la majorité avant la fin du mandat, quand même, je voudrais quand même le dire.

Monsieur MARION : Six mois avant.

Madame la Maire : Bien. Je vous propose de voter.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés :

- **RENONCE** à acquérir l'emprise réservée n°5 de 503 m² sur les parcelles cadastrées section BH numéros 241 et 256 sise impasse du Clos de la Tour,
- **PREND** acte que la renonciation à acquérir emporte suppression définitive de l'Emplacement Réserve n° 5 instauré sur les parcelles en question,
- **DECIDE** en conséquence la mise à jour des documents graphiques du Plan lors d'une prochaine évolution du PLU,
- **AUTORISE** Madame la Maire ou son représentant à signer tout acte ou document qui serait la suite des présentes.

Nombre de voix :	24 POUR
Nombre de voix :	4 CONTRE (Nicolas Marion + procuration, Alexandre Cazade + procuration)
Nombre de voix :	0 ABSTENTION



N°7 - Dénomination chemin de Roumieu

Rapporteur : Franck KERLAU

Le chemin de Roumieu est un chemin rural d'environ 2500m de long, dans le prolongement de la route de Castor, et délimitant la commune du Barp de la commune de Salles (plan ci-annexé).

Il commence au croisement de la route de Castor et du chemin de Guillaume, et prend la direction Sud jusqu'à la limite avec Belin-Beliet.

Plusieurs permis de construire ont été délivrés avec un accès sur ce chemin. Lors de la numérotation, le cadastre nous a indiqué que la voie n'existait pas dans le répertoire national et de bien vouloir leur transmettre la délibération.

Afin de régulariser l'existence de ce chemin,

Vu la Commission Urbanisme et transition écologique qui s'est réunie le 27 Janvier 2023

Madame la Maire : Y-a-t-il des questions ou des observations ? Non, je vous propose de passer au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DENOMME** ce chemin comme suit : « chemin de Roumieu »

Nombre de voix :	28 POUR
Nombre de voix :	0 CONTRE
Nombre de voix :	0 ABSTENTION

N°8 - Convention de partenariat pour la mutualisation du référent sante accueil inclusif et des séances d'analyse de pratiques professionnelles entre la commune du Barp et de Saint-Magne.

Rapporteur : Jérôme BORTHABURU

Suite au décret du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants, il est rendu obligatoire de mettre en place un référent « santé et accueil inclusif » ainsi que des séances d'analyse des pratiques professionnelles. Les communes du Barp et de Saint-Magne considèrent l'intérêt d'un partenariat pour que la commune du Barp puisse mettre à disposition de la commune de Saint-Magne les personnels dédiés à ces missions de référent « santé et accueil inclusif » ainsi qu'à l'animation des séances d'analyse des pratiques professionnelles. La convention ci-annexée détaille les modalités de cette mutualisation.

Vu l'article R.2324-39 du décret du 30 août 2021 ;

Vu l'article 7 de l'arrêté du 29 juillet 2022 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la Commission Education et jeunesse qui s'est réunie en date du 25 Janvier 2023.

Madame la Maire : Est-ce qu'il y a des questions ? Pas de questions, on passe au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Madame la Maire à signer ladite convention ci-annexée et les pièces afférentes.

Nombre de voix :	28 POUR
Nombre de voix :	0 CONTRE
Nombre de voix :	0 ABSTENTION

**MUTUALISATION DU REFERENT SANTE ACCUEIL INCLUSIF (RSAI)
LE BARP / SAINT MAGNE – CONVENTION DE PARTENARIAT**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Commune du Barp, représentée par Madame Blandine SARRAZIN, Maire, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 13 Février 2023.

D'une part,

Et

La Commune de Saint-Magne, représentée par Madame Ghislaine CHARLES, Maire, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date de Mars 2023

D'autre part,

Préambule

Les communes du Barp et Saint-Magne considérant l'intérêt de mutualiser le poste de référent santé accueil inclusif (R.S.A.I) supra communal sur leur territoire respectif, ont décidé de s'associer afin d'en assurer la mise en place et le fonctionnement.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1- Les objectifs :

Le recrutement du référent santé accueil inclusif répond aux nouvelles prérogatives du décret du 30 août 2021 en faveur des établissements d'accueil du jeune enfant et permettre l'accueil individualisé et inclusif de chacun des enfants, notamment de ceux présentant un handicap ou une maladie chronique. L'attention quotidienne portée aux enfants, l'accompagnement des familles valorisant leurs propres capacités et renforçant leur parentalité et la prévention sont des facteurs déterminants favorables à la santé des enfants.

Article 2 – Locaux

Les deux communes s'engagent à mettre à disposition, chacune sur leurs secteurs géographiques respectifs, des locaux nécessaires au développement de l'action du référent santé accueil inclusif. Les temps d'intervention du référent santé accueil inclusif seront à déterminer entre la directrice du multi-accueil de Saint Magne et la directrice du multi-accueil du Barp.

Article 3 – Pilotage RSAI

L'infirmière-puéricultrice du multi-accueil municipal « Les Fripounets du Barp » est chargée des missions citées ci-dessous sur les deux structures d'accueils.

Son temps de travail annualisé est de 1607 heures, soit 100 % ETP : 10h minimum de son temps avec 2h minimum par trimestre seront dédiées au multi accueil de Saint Magne. Son temps maximal ne peut pas excéder 14h.

Article 4 – Missions de l'animatrice RSAI :

Les missions du Référent Santé Accueil Inclusif sont les suivantes :

- 1) Informer, sensibiliser et conseiller la direction et l'équipe de l'établissement ou du service en matière de santé du jeune enfant et d'accueil inclusif des enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique ;
- 2) Présenter et expliquer aux professionnels chargés de l'encadrement des enfants les protocoles prévus au II de l'article R. 2324-30 du code de la santé publique ;
- 3) Apporter son concours pour la mise en œuvre des mesures nécessaires à la bonne adaptation, au bien-être, au bon développement des enfants et au respect de leurs besoins dans l'établissement.
- 4) Veiller à la mise en place de toutes mesures nécessaires à l'accueil inclusif des enfants en situation de handicap, vivant avec une affection chronique, ou présentant tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière ;
- 5) Pour un enfant dont l'état de santé le nécessite, aider et accompagner l'équipe de l'établissement ou du service dans la compréhension et la mise en œuvre d'un projet d'accueil individualisé élaboré par le médecin traitant de l'enfant en accord avec sa famille ;
- 6) Assurer des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès des professionnels, notamment en matière de recommandations nutritionnelles, d'activités physiques, de sommeil, d'exposition aux écrans et de santé environnementale et veiller à ce que les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux puissent être associés à ces actions.
- 7) Contribuer, dans le cadre du dispositif départemental de traitement des informations préoccupantes mentionné à l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles, en coordination avec le directeur de l'établissement, au repérage des enfants en danger ou en risque de l'être et à l'information de la direction et des professionnels sur les conduites à tenir dans ces situations ;
- 8) Contribuer et veiller en concertation avec le directeur de l'établissement à la bonne compréhension par l'équipe des protocoles annexés au règlement de fonctionnement
- 9) Procéder, lorsqu'il l'estime nécessaire pour l'exercice de ses missions et avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux, à son initiative ou à la demande du directeur de l'établissement, à un examen de l'enfant afin d'envisager si nécessaire une orientation médicale ;

Article 5 – Participation des deux collectivités

La commune du Barp est l'employeur du référent santé accueil inclusif (R.S.A.I).

La commune de Saint Magne s'engage à participer à la prise en charge du coût chargé au vu d'un état trimestriel du volume d'heures réalisé.

Ce volume d'heures annuel minimum est estimé à 10h dont 2h par trimestre et peut varier jusqu'à 14h au maximum. Un titre de recette sera émis par la ville du Barp après la transmission des heures réalisées par le RSAI.

Article 6 – Durée

La convention est conclue pour la période du 1^{er} Janvier 2023 au 31 décembre 2023.

En fonction des modalités de de fonctionnement de chacune des structures cette convention pourra être renouvelée pour les années suivantes, par accord express des parties.

Article 7 – Responsabilités et assurances

La commune du Barp étant l'employeur de la référente santé accueil inclusif, il lui incombe d'assurer cette personne au titre de la responsabilité professionnelle et accident du travail.

En ce qui concerne les différents locaux utilisés dans le cadre de cette action, ce sont les propriétaires respectifs des différents lieux qui les assureront.

Article 8 – Conditions de résiliation

La présente convention pourra être dénoncée chaque année par chacune des parties, après respect d'un préavis de trois mois.

Toute modification liée au fonctionnement du RSAI, devra faire l'objet d'une rencontre entre les élus des deux collectivités.

La résiliation pourra être prononcée à tout moment, de plein droit, sans préavis, en cas de non-respect des obligations ci-dessus mentionnées ou pour motif de suppression d'un des relais d'assistantes maternelles.

Fait à Le Barp, le

Pour la Commune du Barp

La Maire,

Blandine SARRAZIN

Pour la commune de Saint-Magne

Le Maire,

Ghislaine CHARLES

**MUTUALISATION ANALYSE DES PRATIQUES PROFESSIONNELLES
LE BARP / SAINT MAGNE – CONVENTION DE PARTENARIAT**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Commune du Barp, représentée par Madame Blandine SARRAZIN, Maire, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 13 Février 2023.

D'une part,

Et

La Commune de Saint-Magne, représentée par Madame Ghislaine CHARLES, Maire, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date de Mars 2023

D'autre part,

Préambule

Les communes du Barp et Saint-Magne considérant l'intérêt d'établir des séances d'analyse de pratiques à l'échelle supra communal sur leur territoire respectif, ont décidé de s'associer afin d'en assurer la mise en place et le fonctionnement.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1- Les objectifs :

L'analyse de pratiques professionnelles (APP) est rendue obligatoire suite au décret du 30 août 2021 au sein des établissements d'accueil du jeune enfant. Le décret précise notamment que la personne qui anime les séances d'analyses des pratiques professionnelles « n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement, n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres, doit disposer d'une expérience professionnelle continue ou discontinuée de 5 ans au sein d'un service ou établissement d'accueil du jeune enfant et doit être titulaire de l'une des qualifications mentionnées à l'article 7 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ». Ces séances doivent être organisées à hauteur de 6 heures annuelles minimum dont deux heures par trimestre. Ces séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel et doit permettre la montée en compétences évaluable de l'équipe encadrante de la structure du Multi-accueil l'Oustaou de Saint Magne.

Article 2 – Locaux

La commune de Saint Magne s'engage à mettre à disposition, des locaux nécessaires au développement de l'action du professionnel pour ces séances d'APP. Les temps des analyses de pratiques professionnelles seront à déterminer entre les directrices des multi-accueils du Barp et de Saint Magne.

Article 3 – Pilotage APP

Madame Laetitia Breine, la directrice du multi-accueil du Barp est chargée des missions citées ci-dessous sur la structure du Multi-accueil l'Oustaou de Saint Magne. Elle répond aux critères suivants :

- **Expérience professionnelle** continue ou discontinuée de 5 ans au sein d'un établissement d'accueil du jeune enfant.
- Un diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants (une des qualifications obligatoires pour effectuer les APP).

Son temps de travail annualisé est de 1607 heures, soit 100 % ETP : 6h minimum de son temps avec 2h minimum par quadri trimestre seront dédiées au multi accueil de Saint Magne. Son temps maximal ne peut pas excéder 12h.

Article 4 – Modalités de mise en œuvre des APP :

Les modalités liées aux analyses de pratique sont les suivantes :

- Chaque professionnel bénéficie d'un minimum de
 - six heures annuelles
 - dont deux heures par quadrimestre
- Les séances se déroulent en-dehors de la présence des enfants.
- La personne qui anime les séances n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres.
- Les séances ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels
- Les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Ces séances ont pour but de :

- Permettre une compréhension face à des problématiques vécues avec les enfants ou les parents.
- Apporter un soutien dans la gestion de conflits entre membres de l'équipe.
- **Professionaliser ses pratiques** en renforçant sa **capacité d'analyse des situations**.
- Se confronter à d'autres modalités d'intervention.
- Favoriser la **dynamique de groupe** inhérent au **travail en équipe**.
- Renforcer son identité professionnelle.

Article 5 – Participation des deux collectivités

La commune du Barp est l'employeur de la professionnelle qui anime les séances d'analyses de pratiques professionnelles pour le Multi accueil de la ville de Saint Magne.

La commune de Saint Magne s'engage à participer à la prise en charge du coût chargé au vu d'un état trimestriel du volume d'heures réalisé.

Ce volume d'heures annuel minimum est estimé à 6h dont 2h par trimestre et peut varier jusqu'à 12h au maximum. Un titre de recette sera émis par la ville du Barp après la transmission des heures réalisées par le référent APP.

Article 6 – Durée

La convention est conclue pour la période du 1^{er} Janvier 2023 au 31 décembre 2023.

En fonction des modalités de fonctionnement de chacune des structures cette convention pourra être renouvelée pour les années suivantes, par accord express des parties.

Article 7 – Responsabilités et assurances

La commune du Barp étant l'employeur de la référente d'analyses de pratiques professionnelles, il lui incombe d'assurer cette personne au titre de la responsabilité professionnelle et accident du travail.

En ce qui concerne les différents locaux utilisés dans le cadre de cette action, ce sont les propriétaires respectifs des différents lieux qui les assureront.

Article 8 – Conditions de résiliation

La présente convention pourra être dénoncée chaque année par chacune des parties, après respect d'un préavis de trois mois.

Toute modification liée au fonctionnement de cette action, devra faire l'objet d'une rencontre entre les élus des deux collectivités.

La résiliation pourra être prononcée à tout moment, de plein droit, sans préavis, en cas de non-respect des obligations ci-dessus mentionnées ou pour motif de suppression d'un des relais d'assistantes maternelles.

Fait à Le Barp, le

Pour la Commune du Barp

La Maire,

Blandine SARRAZIN

Pour la commune de Saint-Magne

Le Maire,

Ghislaine CHARLES

N°9 - Création et recrutement de contrats d'engagement éducatif pour besoins saisonniers
Rapporteur : Emilie MENDOZA

Le contrat d'engagement éducatif (CEE) a été créé par le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.

Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

En outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale de titulaires de contrat d'engagement éducatif. Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Enfin, il est rappelé que la personne recrutée doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique.

La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (article L.432-4 du Code de l'action sociale et des familles).

La rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour.

La délibération n°35 du 30 juin 2022 autorise le recrutement des animateurs saisonniers en « Contrat d'Engagement Educatif » et fixe le salaire journalier à 78,00 € brut congés payés inclus. Il y a lieu de modifier ce salaire journalier brut à 93,00 € brut congés payés inclus afin de tenir compte des heures supplémentaires dans la limite de 48 heures au cours d'une même semaine.

Par ailleurs, Madame la Maire souhaite créer 20 contrats d'engagement éducatif, répartis comme suit, sur l'exercice 2023 :

- Vacances de Printemps : Du 11/04/2023 au 21/04/2023 : 4 animateurs
- Vacances Estivales : Du 10/07/2023 au 31/08/2023 : 11 animateurs
- Vacances d'Automne : Du 23/10/2023 au 03/11/2022 : 3 animateurs
- Vacances de Noël : Du 25/12/2023 au 05/01/2023 : 3 animateurs

Vu la délibération n°35 du 30 juin 2022 ;

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif ;

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 432-1 et suivants et D. 432-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Vu la Commission Education et jeunesse qui s'est réunie en date du 25 Janvier 2023.

Madame la Maire : Y-a-t-il des questions ou des observations ? Oui Madame Piquemal.

Madame PIQUEMAL : Une question, cela a à voir avec CAP33, non ?

Madame la Maire : Non, c'est le service animation. Je vous propose de passer au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** le recrutement des animateurs saisonniers en « Contrat d'Engagement Educatif »
- **FIXE** le forfait journalier brut à 93 € brut congés payés inclus
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer ces contrats et tout document relatif à l'organisation des accueils collectifs de mineurs
- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2023

Nombre de voix :	28 POUR
Nombre de voix :	0 CONTRE
Nombre de voix :	0 ABSTENTION

N°10 - Approbation du règlement de la commission d'attribution des places du multi-accueil « Les Fripounets »

Rapporteur : Aurore VALERO

La délibération n°24 du 17 mars 2022 a permis de définir les conditions et règles relatives au fonctionnement de la commission d'attribution des places du multi-accueil de la commune. Le règlement de la commission d'attribution des places du multi-accueil prend en compte :

- Les étapes pour obtenir une place au multi-accueil ;
- Le passage en commission, sa composition, ses objectifs ;
- Les conditions et les critères de priorisation sous forme de points pour l'attribution des places
- Les conditions d'admission

Afin de tenir compte de l'évolution des besoins du territoire, il y a lieu de modifier les conditions et les critères de priorisation sous forme de points pour l'attribution des places. En effet, pour faciliter l'accès au multi-accueil des familles qui renouvellent leurs demandes plusieurs fois, il est essentiel de tenir compte de ces familles dans les critères d'attribution.

Vu la délibération n°24 du 17 mars 2022 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la Commission Education et Jeunesse qui s'est réunie en date du 25 Janvier 2023.

Madame la Maire : Y-a-t-il des questions ? Pas de questions. On passe au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le règlement (ci-annexé) de la commission d'attribution des places du multi-accueil « Les Fripounets »

Nombre de voix :	28 POUR
Nombre de voix :	0 CONTRE
Nombre de voix :	0 ABSTENTION

REGLEMENT DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTION DES PLACES DU MULTI-ACCUEIL « LES FRIPOUNETS »

PREAMBULE

La structure des FRIPOUNETS offre différentes possibilités d'accueil durant la journée dans ses locaux :

- de façon régulière (temps plein ou temps partiel avec contrat)
- de façon occasionnelle (non récurrente ou ponctuelle)

Toute admission en accueil régulier dans un établissement d'accueil du jeune enfant doit faire l'objet d'une inscription préalable. Cette inscription en liste d'attente est soumise à la Commission d'Attribution des places chargée de statuer sur une proposition de place aux familles.

Une documentation sur la Petite Enfance et les structures d'accueil est disponible sur le site internet de la ville www.ville-le-barp.fr ou auprès du Relais Petite Enfance.

Au sein de cette structure, les professionnels veillent à la santé, à la sécurité et au bien-être des enfants qui leur sont confiés, ainsi qu'à leur développement, notamment dans le cadre de leur projet d'établissement.

Ils concourent à l'intégration sociale des enfants.

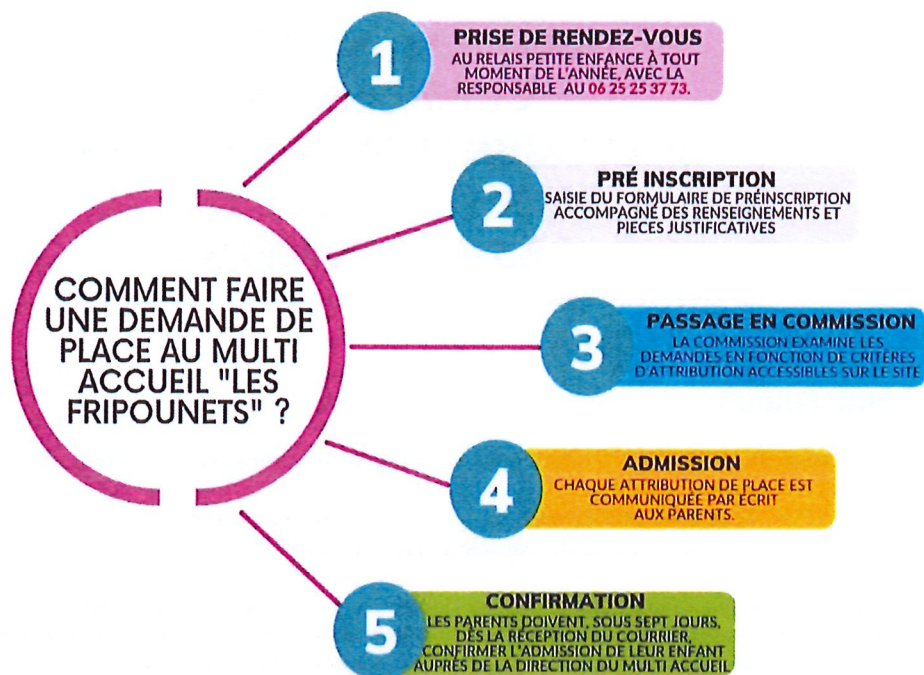
D'autre part, l'équipe éducative apporte son aide aux parents afin que ceux-ci puissent concilier leur vie professionnelle et leur vie familiale.

Tout ce qui concourt à la souplesse des horaires et au respect de la relation parent(s)-enfant est favorisé.

La Maire souhaite que l'attribution des places au sein du multi accueil se fassent dans la plus grande transparence auprès des usagers.

Il a donc été créé une commission d'attribution des places pour les accueils réguliers, dont le fonctionnement, la composition et les étapes sont précisées ci-après.

Les différentes étapes pour obtenir une place au sein du multi-accueil de la commune :



1. Auprès du Relais Petite Enfance

→ Prise de rdv avec la responsable du service Relais Petite Enfance au 06 25 25 37 73 à tout moment de l'année. Cet entretien permet d'informer et de répondre aux questions des familles sur les différents modes d'accueils du territoire

Pour une demande de place au multi-accueil de la commune, les familles sont informées des modalités d'inscription, des critères d'attribution des places et du fonctionnement de la commission.

Saisie du formulaire de pré-inscription avec les données suivante à renseigner :

- La date de la préinscription.
- La date d'entrée souhaitée sur la structure
- La date présumée de l'accouchement
- Le mode d'accueil privilégié, régulier ou occasionnel
- Les horaires et les jours d'accueil souhaités
- Les renseignements administratifs (noms et prénoms des représentants légaux, adresse, mail, téléphone)
- Situation professionnelle

Tout dossier de pré-inscription doit être accompagné :

- Justificatif de domicile de moins de 3 mois
- Justificatif d'emploi, formation, études
- Justificatif situation particulière

2. Enregistrement de la pré-inscription :

L'enregistrement de la demande se fait dès que la famille a déposé un dossier complet constitué :
→ Formulaire pré-inscription et justificatifs

Les familles doivent signaler l'annulation de sa demande, le choix d'un autre mode d'accueil, déménagements, et tout autres changements importants.

- La famille se doit d'être à jour de ses « prestations familiales » auprès de la collectivité (toute facture liée à un mode d'accueil de 0 à 17 ans).
- Il est recommandé que l'accueil n'excède pas 10 heures par jour pour le bien-être de l'enfant.

→ Les dossiers ainsi complets avec toutes les pièces justificatives pourront être présentés par le RPE en commission. Tout dossier incomplet entrainera la suspension de la demande.

3. Passage en commission

COMPOSITION DE LA COMMISSION

La commission d'attribution est présidée par la Maire ou son représentant.
Elle est également composée de :

- DGS
- Directeur du Pôle Education, Petite Enfance, Enfance, Jeunesse
- La Coordination
- La Direction du Multi accueil ou de son adjoint
- La responsable du Relais Petite Enfance

OBJECTIFS DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTION

La commission a pour objectif d'attribuer les places disponibles en favorisant l'équité, la mixité d'accueil, la mixité d'âge, l'optimisation de la prise en compte des besoins des enfants et des parents.

Chaque dossier est présenté devant cette commission de façon anonyme.

FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

La commission d'attribution des places se réunit au moins une fois par an.

Les convocations aux réunions de la commission sont envoyées ou remises par le RPE à ses membres cinq jours calendaires au moins avant la séance avec le dit règlement.

En cas d'urgence (type placement à la demande de la PMI), une place peut être proposée à l'attribution sans convocation préalable de la Commission. La Maire ou son représentant en prévient les membres au plus tôt et leur soumet le dossier concerné lors de la plus proche réunion qui suit la date d'admission en crèche.

Fréquence de la commission : Une commission a lieu chaque année vers mars/avril. Elle examine les admissions pour la rentrée de septembre en priorité. D'autres commissions exceptionnelles peuvent avoir lieu dans l'année si des places sont vacantes.

CRITERES RETENUS POUR L'ATTRIBUTION DES PLACES

La commission examine exclusivement les dossiers complets déposés par les familles (pièces justificatives des critères compris). Elle étudie les demandes en fonction des critères suivants, sur un total de 100 points :

Les demandes sont étudiées selon l'ordre suivant :

- Par section
- Nombre de points obtenus par les critères.

Les critères d'admission :

Le territoire	Nbre de points
Domiciliation d'un ou des représentants légaux au Barp	20
Situation familiale	Nbre de points
Famille monoparentale	15
Les 2 parents travaillent	15
La présence d'une fratrie dans la structure au moment de l'admission	15
En situation de réinsertion	5
Agents travaillant pour la commune du Barp	5
Situations spécifiques	Nbre de points
Les conditions liées à la santé ou au handicap (parent et/ou enfant)	20
Nombre de demande effectuée par la famille	5

Les demandes sont classées en fonction du total des points obtenus selon les critères d'attributions et du nombre de places disponibles.

En cas d'égalité entre plusieurs familles, ces critères sont appréciés par la commission, en fonction et en cohérence avec les autres demandes et en fonction des places disponibles.

La commission délibère de manière collégiale. A l'issue de cette dernière, la Maire prononce les admissions des familles retenues.

La Commission établit une liste d'attente en cas d'égalité afin de permettre l'admission d'enfants entre les réunions de la commission.

Tout responsable légal ayant fait une demande de place au Multi accueil devra la renouveler tous les ans auprès du RPE. Les familles doivent mettre à jour les pièces justificatives du dossier, même si l'enfant est accueilli sur la structure afin de s'assurer du maintien de la situation familiale.

Toute demande non renouvelée est considérée comme caduque.

4. Admission

Chaque attribution de place est communiquée par écrit (courrier ou mail) aux responsables légaux concernés par la Direction du Multi accueil conformément au besoin exprimé au moment de l'inscription. Si le besoin évolue avant la commission, la famille doit impérativement en informer le RPE. Si le besoin évolue après la commission d'attribution des places, la structure se réserve de remettre en question la place initialement attribuée.

5. Confirmation des familles

Les parents doivent, sous sept jours, à compter de la réception du courrier, confirmer l'admission de leur enfant. En cas de non réponse dans le délai imparti, de désistement ou de non transmission des pièces justificatives, la ville considère que les responsables légaux refusent la place et leur demande est annulée. La place est alors réattribuée selon la liste d'attente.

Le refus d'une proposition de place par les parents entraîne l'annulation de la demande.

Dans un deuxième temps, ils doivent prendre rendez-vous auprès de la direction du Multi accueil afin de finaliser définitivement l'inscription.

L'admission ne devient effective qu'après vérification de l'intégralité du dossier administratif, des obligations en termes de vaccinations et après examen de l'enfant par le médecin référent ou familial.

Aussi, toutes modifications des renseignements fournis lors de la préinscription auprès du Relais Petite Enfance pourront entraîner le non maintien de la place attribuée.

→ Cas des familles n'ayant pas obtenu de place au cours de la commission :

La commission établit une liste d'attente, classée en fonction du total des points obtenus selon les critères d'attribution, afin de permettre l'admission d'enfants en cas de désistements de familles retenues initialement et suite à des libérations de places, entre deux commissions d'attribution.

Le Relais Petite Enfance informe les familles par courrier ou par mail de la non attribution de place et leur positionnement sur la liste d'attente.

Les familles doivent confirmer le maintien de leur demande sur liste d'attente pour l'année en cours. Toute demande de place doit être renouvelée par les représentants légaux en janvier de l'année suivante.

Le service propose d'accompagner les familles vers une autre solution d'accueil et d'apporter toutes les informations nécessaires pour étudier un mode d'accueil individuel.

APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

L'animatrice du RPE et la directrice du multi accueil sont chargées de veiller à l'application et au respect du présent règlement.

Le présent règlement prend effet le

Madame La Maire, Blandine SARRAZIN

N°11 - Modification de la carte scolaire

Rapporteur : Emilie MENDOZA

Conformément à l'article L 212-7 du Code de l'Education, la ville du Barp a déterminé, sur son territoire, les périmètres scolaires de ses écoles par délibération en date du 30 novembre 2006. La sectorisation ou carte scolaire est un système d'affectation des élèves dans une école en fonction de la domiciliation de l'élève. Les objectifs de la carte scolaire sont d'équilibrer les effectifs dans les écoles d'un territoire au regard de la capacité d'accueil des bâtiments et de favoriser la mixité sociale.

Des modifications, après consultation du Conseil Municipal, peuvent être apportées afin de tenir compte de l'implantation de nouvelles zones d'habitat sur le territoire et des mouvements démographiques observés entre les différents secteurs.

Pour ce faire, il est proposé, en accord avec l'ensemble des acteurs éducatifs du territoire ainsi que l'Education nationale de modifier la carte scolaire sur les zones géographiques ci-dessous :

- Le secteur « Lucandreau » est affecté au groupe scolaire « Lou Pin Bert » selon le plan en annexe
- Le secteur « centre-bourg » et notamment les résidences « Plein Eyre » ainsi que « Eyre Bassin » sont affectées au groupe scolaire « Lou Pin Bert » selon le plan en annexe
- Le secteur « Champ de foire » est identifié zone tampon entre les groupes scolaires « Lou Pin Bert » ainsi que les écoles « Michel Ballion » et « Les Lutins » selon le plan en annexe

Le principe des zones tampons est le suivant : les familles dont les adresses de résidence sont situées au sein d'une zone tampon peuvent être affectées à l'une ou l'autre des écoles associées à la zone. Ce choix est opéré en fonction des effectifs constatés dans les écoles. Ces affectations sont décidées, en concertation avec les acteurs éducatifs du territoire.

Vu la délibération n°139 du 30 novembre 2006 ;

Vu l'article L-212-7 du Code de l'Education ;

Vu la Commission Education et Jeunesse qui s'est réunie en date du 25 Janvier 2023

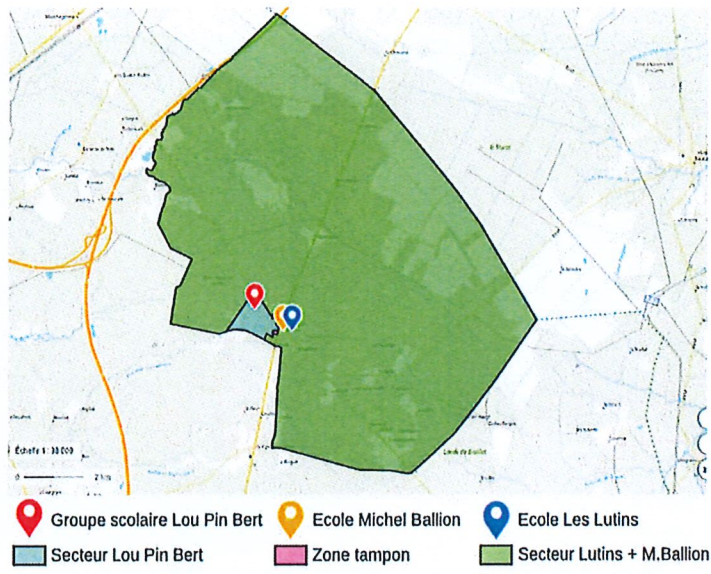
Madame la Maire : Avez-vous des questions ? Pas de questions. Bien, je vous propose de passer au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

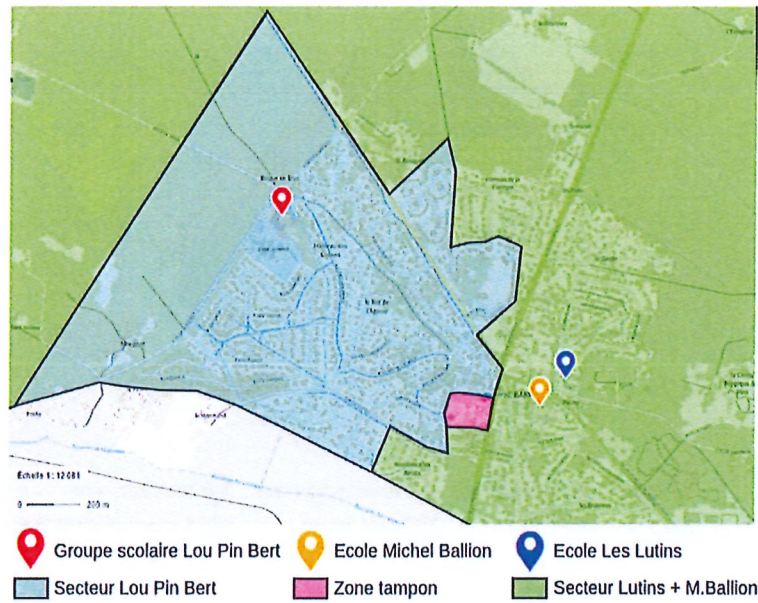
- **APPROUVE** la modification de la carte scolaire concernant les secteurs cités, applicable à la rentrée 2023/2024

Nombre de voix :	28 POUR
Nombre de voix :	0 CONTRE
Nombre de voix :	0 ABSTENTION

ANNEXE - 1 CARTE SCOLAIRE 2023



ANNEXE - 2 CARTE SCOLAIRE 2023



Madame la Maire : Bien, vous avez reçu les décisions municipales de la période.

Décisions prises en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire donne communication des décisions prises depuis le dernier Conseil Municipal.

2022-123	13/12/22	Marché de réfection de l'accueil de la mairie de la commune de Le Barp Lot 1 : Maçonnerie Pierre
2022-124	13/12/22	Marché de réfection de l'accueil de la mairie de la commune de Le Barp Lot 2 : Climatisation
2022-125	13/12/22	Marché de réfection de l'accueil de la mairie de la commune de Le Barp Lot 3 : Plâtrerie
2022-126	13/12/22	Marché de réfection de l'accueil de la mairie de la commune de Le Barp Lot 4 : Informatique
2022-127	13/12/22	Marché de réfection de l'accueil de la mairie de la commune de Le Barp Lot 5 : Electricité
2022-128		NUMERO NON UTILISE
2022-129	13/12/22	Marché de réfection de l'accueil de la mairie de la commune de Le Barp Lot 8 : Signalétique
2022-130	13/12/22	Souscription d'un emprunt destiné au financement des investissements
2022-131	13/12/22	Contrat de location QUADIENT Location Machine à affranchir
2022-132	14/12/22	Contrat de location gymnase DITEP MIOS
2022-133	15/12/22	Portant passation d'un avenant au marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un bâtiment pour les activités de loisirs et sportives non compétitives « BATASSO »
2022-134	21/12/22	Portant passation d'un contrat de service de licence, d'hébergement et de maintenance d'un logiciel de Gestion des services Enfance & Famille
2022-135	28/12/22	Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle IDDAC p'tites scènes / ARIANE PRODUCTIONS – Concert HANTCHA
2023-001	03/01/23	Virement de crédit en section de fonctionnement
2023-002	05/01/23	Contrat de cession spectacle médiathèque « le Grand Méchant Poulet » le 21/01/2023 – Association Frivole
2023-003	06/01/23	Constitution d'une provision pour risques et charges au titre du Compte Epargne Temps
2023-004	13/01/23	Contrat CNP 2023

Madame la Maire : Le prochain Conseil Municipal aura lieu le 21 Mars. Je vous remercie pour ces débats et cette soirée. Et le Conseil Municipal est terminé. Merci beaucoup. Bonne soirée.

L'ordre du jour étant épuisé Madame la Maire lève la séance à 20h30.

Liste des élus présents lors du Conseil Municipal du 21 Mars 2023, pour l'approbation du procès-verbal du 13.02.2023.

PRESENTS : SARRAZIN Blandine, MORETTO Jacques, CORREIA Virginie, BARDET Sébastien, REBIFFE Martine, KOUANDOU Norbert, DUPRE Christine, PREMONT Thierry, MENDOZA Emilie, KERLAU Franck, MAURIN Denis, DUPORT Christelle, ALVES Fabienne, VALERO Aurore, LAFON Philippe, BOCQUET Christiana, CHAUBELL Isabelle, BORTHABURU Jérôme, MARION Nicolas, CAZADE Alexandre, MARTY Anthony, PIQUEMAL Sophie, BOUTINEAUD Alain, GARGALLO Nathalie, VASLIN Christèle, LATOUR Marc.

Absents avec procuration : BARTET Laetitia à REBIFFE Martine, PIANARO Richard à MENDOZA Emilie, CHINIARD Pascale à MARION Nicolas.

Absents excusés :

Arrivée à 19h15 (participation au vote à partir de la délibération n°14a) :
LATOUR Marc

Le présent procès-verbal est approuvé à la l'unanimité des membres présents et représentés.

**Madame la Maire
Blandine SARRAZIN**

**Le secrétaire de séance
Christelle DUPORT**

